

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03815

Numéro SIREN : 889 213 070

Nom ou dénomination : 2M2

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2020 sous le numéro de dépôt A2020/016355

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULOUSE**

A2020/016355

Dénomination : 2M2
Adresse : 11 Rue Comère 31500 TOULOUSE
N° de gestion : 2020B03815
N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
N° de dépôt : A2020/016355
Date du dépôt : 23/09/2020
Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 07/08/2020 BANQ



2443651



2443651



ATTESTATION
« VERSEMENT DE CAPITAL »

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

représentée par Gilles IMBERNON, Conseiller Clientèle Professionnels,, à l'agence de CARAMAN 28, avenue de Toulouse, 31460 Caraman,

certifie qu'il a été déposé la somme de 20000 €, de vingt mille euros sur le compte bloqué numéro 05520311347, au titre de la constitution de la Société SAS 2M2, dont le Siège Social est établi 11, rue du Comère, 31500 Toulouse.

Cette somme est constituée de la manière suivante :

- Chèque de 19980 Euros, numéro 1104091 (Crédit Agricole Toulouse 31), apport de Mr MESSERLI MARC.
- Chèque de 10 Euros, numéro 7553115 (Crédit Agricole Pyrénées Gascogne), apport de Mr HEYMANN MESSERLI MICHEL.
- Chèque de 10 Euros, numéro 8850735 (Caisse Epargne Midi Pyrénées), apport de Mme HEYMANN MESSERLI MARIE. .

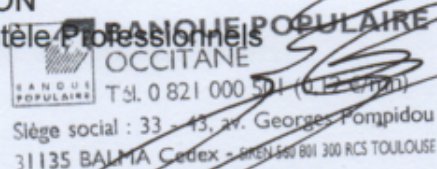
Ces sommes resteront bloquées jusqu'à l'immatriculation effective de la Société au registre du commerce et des société (production par la société d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à CARAMAN, le 7 août 2020.

(Signature et cachet de la banque)

Gilles IMBERNON
Conseiller Clientèle Professionnels



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULOUSE**

A2020/016355

Dénomination : 2M2
Adresse : 11 Rue Comère 31500 TOULOUSE
N° de gestion : 2020B03815
N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
N° de dépôt : A2020/016355
Date du dépôt : 23/09/2020
Pièce : Liste des souscripteurs du 04/09/2020 LSOU



2443652



2443652

2M2
Société par Actions Simplifiée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 11 rue Comère-31 500 TOULOUSE
RCS TOULOUSE EN COURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

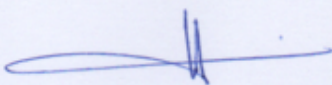
Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions
Monsieur Marc MESSERLI, 11 rue Comère, 31500 Toulouse	1998 actions	19 980 (dix-neuf mille neuf cent quatre- vingt) euros
Madame Marie-Aude HEYMANN- MESSERLI, chemin de Cassagnieux, 32190 Vic Fezensac	1 action	10 (dix) euros
Monsieur Michel HEYMANN- MESSERLI, chemin de Cassagnieux, 32190 Vic Fezensac	1 action	10 (dix) euros

Le présent état qui constate la souscription de 2000 actions de la Société 2M2 d'une valeur nominale de 10(DIX) euros chacune, correspondant à la totalité du capital social à souscrire, soit 20.000(VINGT MILLE) euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Marc MESSERLI.

Fait à TOULOUSE

Le 4/09/2020

En Deux exemplaires



Signature

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULOUSE**

A2020/016355

Dénomination : 2M2
Adresse : 11 Rue Comère 31500 TOULOUSE
N° de gestion : 2020B03815
N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
N° de dépôt : A2020/016355
Date du dépôt : 23/09/2020
Pièce : Statuts constitutifs du 04/09/2020 STC



2443650



2443650

2M2
Société par Actions Simplifiée
au capital de 20 000 euros
Siège social : 11 rue Comère-31 500 TOULOUSE

*Société en cours de constitution auprès du RCS de
Toulouse*

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Marc, Pierre MESSERLI**, né le 23 juin 1975 à Toulouse (31), marié à Madame Blanche, Isabelle, Marie THEDENAT sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

Déclarant réaliser seul l'apport en numéraire dans le cadre de la constitution de la Société, au moyen de deniers ne relevant pas de la communauté de biens existant entre les époux et précisant que, par conséquent, les actions attribuées en contrepartie de cet apport sont également des biens propres par emploi qui n'entrent pas dans la communauté de biens existant entre les époux, ce que Madame Blanche THEDENAT, épouse MESSERLI, reconnaît expressément, par acte sous seing privé séparé daté du 25 juin 2020 et annexé aux présentes.

Demeurant à Toulouse (31500) au 11 rue Comère.

- **Monsieur Michel, Jean, François HEYMANN-MESSERLI** né le 4 avril 1948 à Paris (16), marié à Madame Marie-Aude, Denise DUBALEN sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

ET

- **Madame Marie-Aude, Denise DUBALEN, épouse HEYMANN-MESSERLI**, née le 5 août 1949 à Tananarive (Madagascar), mariée à Monsieur Michel, Jean, François HEYMANN-MESSERLI, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

Demeurant ensemble à Vic-Fezensac (32 190), 21 Chemin de Cassagnieux.

Monsieur et Madame HEYMANN-MESSERLI déclarant réaliser chacun un apport en numéraire dans le cadre de la constitution de la Société, au moyen de deniers relevant de la communauté de biens existant entre eux et reconnaissant par conséquent que les actions attribuées en contrepartie de ces apports sont des biens communs relevant de ladite communauté de biens.

LES SOUSSIGNES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES PRESENTS STATUTS :



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans tous types de sociétés ou toutes autres personnes morales de droit privé par souscription, achat, apports d'actions ou d'obligations convertibles ainsi que par tout autre moyen.
- La vente de toutes participations dans des sociétés ou dans toutes autres personnes morales de droit privé.
- La réalisation de prestations de services de nature administrative, juridique ou financière au profit des personnes morales dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire.
- L'achat, la vente et la location de tous biens meubles et immeubles.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou pouvant contribuer à sa réalisation ou à son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : « 2M2 »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **11 rue Comère - 31 500 TOULOUSE.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.


M.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Les apports, à la constitution de la Société, sont les suivants :

- Apport en numéraire de Monsieur Marc MESSERLI : **19 980 euros** ;
- Apport en numéraire de Monsieur Michel HEYMANN-MESSERLI : **10 euros** ;
- Apport en numéraire de Madame Marie-Aude HEYMANN-MESSERLI : **10 euros** ;

Le montant total des apports s'élève à la somme de **20 000 euros**, qui ont été déposés le 7 août 2020 à la Banque Populaire Occitane, agence de Caraman, située au 28 avenue de Toulouse, 31460 Caraman, ainsi qu'en atteste l'attestation de versement du capital émis par la banque.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **20 000 euros**.

Il est divisé en 2000 actions de valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Apports en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de leur remboursement sont déterminées d'un commun accord entre la Société et l'associé ou le Président intéressé.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 16 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 17 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 - Prémption

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant : le nombre d'actions concernées, les informations sur le cessionnaire envisagé (nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 19 ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le délai de deux (2) mois prévu au paragraphe 3 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au paragraphe 3 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 19 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 45 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 19 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
 2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
 3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par écrit. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
 4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
 5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 45 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
 6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 60 jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
- Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 60 jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 20 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 22.

2. Dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 22. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 21 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 22 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 23 – Obligation de sortie conjointe

1. Si un ou plusieurs associé(s), détenant, seul ou ensemble, la majorité des actions de la Société, reço(i)ven)t d'un tiers acquéreur de bonne foi et sans lien direct ou indirect avec l' (ou les) associé(s) cédants, une offre d'achat ferme et irrévocable portant sur la totalité des actions de la Société, les autres associés seront tenus, si le ou les associés cédants en exprime(nt) la volonté, de céder la totalité de leurs actions au même tiers acquéreur, et ce dans les conditions précisées ci-dessous.

2. Le ou les associés cédants qui le souhaite(nt) notifie(nt) à chacun des autres associés le projet de cession précisant qu'il(s) entend(ent) se prévaloir des stipulations du présent article.

Cette notification sera accompagnée d'une copie de l'offre ferme et irrévocable du tiers acquéreur portant sur la totalité des actions de la Société indiquant le prix proposé par action.

A défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai visé à l'article 19 des présents statuts par ses bénéficiaires (étant rappelé que la préemption devra porter sur la totalité des actions dont la cession est envisagée et qu'à défaut, les bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption), le ou les associés cédant(s) pourra(pourront) mettre en œuvre l'obligation de sortie conjointe.

3. Quand l'obligation de sortie conjointe est mise en œuvre, le ou les associés cédants s'engage(nt) à faire acquérir par le tiers acquéreur la totalité des actions de chacun des autres associés, aux mêmes conditions que celles qui lui(leur) ont été offertes, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

A cet effet, chaque associé, débiteur de l'obligation de sortie conjointe, s'engage à remettre au tiers acquéreur, un ordre de mouvement de titres dûment rempli et signé et portant sur la totalité de ses actions, contre paiement par le tiers acquéreur du prix indiqué dans la notification du projet de cession.

Le ou les associés cédant pourra (pourront) renoncer à tout moment à céder ses (leurs) actions au tiers acquéreur. Il(s) en informera(informeront) sans délai les autres associés et cette décision n'ouvrira droit, pour les autres associés, à aucune indemnité, ni dommages-intérêts de quelque nature que ce soit.

Tous les frais occasionnés pour compte commun dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation de sortie conjointe, et notamment les honoraires de la banque conseil, des auditeurs, des avocats et autres conseils qui seront, le cas échéant, intervenus dans ce processus, seront supportés par l'ensemble des associés au prorata du prix reçu.

ARTICLE 24 – Désignation d'un expert

A défaut d'accord entre les parties concernées, le prix de rachat des actions sera déterminé par un expert désigné, en vertu de l'article 1843-4 du Code Civil, d'un commun accord par les Parties concernées ou, à défaut d'accord sur la personne de l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse statuant selon la procédure accélérée au fond, à la requête de la Partie la plus diligente.

Afin de donner un cadre à cette expertise, chacune des parties concernées notifiera par écrit à l'autre partie et au plus tard lors de l'audience de désignation de l'expert devant le Président du Tribunal de Commerce, la valeur par action qu'elle propose dans le cadre du différend. A défaut de donner une valeur par action, la Partie défaillante sera réputée avoir proposé une valorisation égale à zéro.

L'expert désigné sera le mandataire commun des parties concernées et sera tenu de respecter les règles prévues aux présentes pour la détermination de la valeur des actions.

L'expert qui sera désigné devra nécessairement être une banque d'affaires, un conseil financier ou un cabinet d'expertise comptable, n'ayant pas de conflit d'intérêts avec l'une quelconque des parties concernées.

La mission de l'expert consistera uniquement à déterminer la valeur vénale des actions concernés par le projet de cession, en prenant une base de valorisation de 100 (cent)% du capital de la Société, sans tenir compte d'une quelconque décote de minorité.

L'expert ainsi désigné devra fonder son expertise sur une analyse multicritères comprenant nécessairement au moins trois des méthodes suivantes :

- approche patrimoniale,
- multiple EBITDA ;
- approche par la valeur de marché (multiples de valeurs de marchés appliqués aux agrégats financiers de la société),
- méthode du DCF (valeur de rentabilité et de création de valeur).

Le choix de la pondération pertinente entre les méthodes retenues sera laissé à l'appréciation de l'expert.

L'expert devra recevoir séparément au moins une fois chacune des parties afin qu'elle puisse présenter sa position et ses arguments.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrés, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées, pour exécuter sa mission et remettre un pré-rapport simultanément à toutes les parties, indiquant le délai dont elles disposeront pour présenter leurs observations. Ce pré-rapport ou le rapport définitif ne seront soumis à aucune condition de forme.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours et la valeur vénale fixée liera les parties sauf en cas d'erreur manifeste.

Le paiement des frais d'expertise sera dans un premier temps avancé par la partie qui sollicitera l'expertise. Si plusieurs parties la sollicitent, les frais seront répartis à parts égales.

Une fois que la valeur par action aura été déterminée par l'expert, la partie à l'expertise dont la valeur sera la plus éloignée du prix retenu par l'expert, supportera seule 75(soixante-quinze) % des frais d'expertise, et les 25 (vingt-cinq) % restants seront répartis par parts égales entre les autres parties à l'expertise.

ARTICLE 25- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du Titre IV des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 26 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions-Révocation-Démission

Le Président peut être nommé pour une durée, déterminée ou indéterminée, qui est fixée dans sa décision de nomination.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 15 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par une décision collective des associés.

Il a en outre droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 28 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.



En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.
- Exclusion du Directeur Général en sa qualité d'associé.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

Le Directeur général peut être rémunéré pour ses fonctions. Sa rémunération est fixée par la Président.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 29 des statuts.

Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 1 mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 29 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 30 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

11

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 31 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 32- Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 33 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises à distance par tous moyens de télécommunication électronique tels que la visioconférence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou le cas échéant à distance, par la voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 34 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le procès-verbal des délibérations.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 35 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée, ou à distance par tous moyens de télécommunication électronique, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 36 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 37 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 38 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 39 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 40 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 41 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Marc, Pierre MESSERLI**, né le 23 juin 1975 à Toulouse (31), de nationalité française et demeurant à Toulouse (31500) au 11 rue Comère.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 42 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 43 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en CINQ originaux,

A TOULOUSE,

Le 4/09/2020

Marc MESSERLI

M.A. HEYMANN-MESSERLI

Michel HEYMANN-MESSERLI



**ANNEXE UNIQUE : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire Occitane.